

Paris, le 29 avril 2009

12-14 rue Charles Fourier 75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr
site : www.syndicat-magistrature.org

Contre-circulaire sur le recours imposé à la visioconférence en matière juridictionnelle

Le 5 février 2009, M. Gilbert Azibert, secrétaire général du ministère de la Justice, a envoyé à tous les chefs de cours et de tribunaux une circulaire sur l'utilisation de la visioconférence dans les juridictions « *en vue d'une réduction de 5% du nombre des extractions judiciaires en 2009* ».

Au nom de la « *nécessaire rationalisation des moyens de l'Etat* » et de « *la réduction à venir des effectifs des services de police et de gendarmerie* », la Chancellerie appelle à la « *mobilisation générale* », en prenant soin de souligner que « *la performance des cours d'appel sera appréciée au regard du nombre de visioconférences réalisées* »...

Pour ceux qui n'auraient pas bien compris, M. Azibert précise qu'au cas où l'objectif ne serait pas rempli, le ministère de la Justice rembourserait le ministère de l'Intérieur « *au prorata des extractions non évitées* », de sorte que la responsabilité des cours d'appel « *sera engagée, en début d'année 2010, sur leurs crédits vacataires* ».

En clair, les magistrats sont sommés, non seulement de recourir davantage à la visioconférence en dehors de toute analyse concrète de nécessité, mais encore d'atteindre un objectif chiffré, sous peine de sanctions budgétaires.

Poursuivant dans cette logique, M. Azibert a d'ailleurs adressé un courriel à tous les chefs de cours le 17 mars dernier, afin de promouvoir le nouvel « *espace entièrement dédié à la visioconférence* » ouvert ensuite sur le site du secrétariat général et présenté comme « *l'occasion de diffuser chaque mois les résultats des données transmises par chacune des juridictions dans le cadre de l'indicateur rénové de la pratique de la visioconférence* »...

Au mépris de la séparation des pouvoirs, l'acte juridictionnel se trouve ainsi soumis à une pression administrative et comptable sans précédent : obligation d'établir des statistiques, mise en concurrence des données recueillies, résultat impératif et punition à la clef.

L'ennui, c'est qu'une telle approche, exclusivement placée sous le signe de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), fait fi du droit.

L'objet de la présente contre-circulaire est de rappeler que la visioconférence est un outil technique juridiquement défini à la disposition des magistrats, qui doivent rester maîtres de leurs pratiques juridictionnelles, et non l'instrument contraint de la politique de rigueur en cours au ministère de la Justice.

1° La loi, sa lettre et son esprit

En imposant abstraitement le recours à la visioconférence, la Chancellerie méconnaît les dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale.

Celui-ci prévoit en effet, d'une part, qu'une telle utilisation doit être « *justifiée* » par « *les nécessités de l'enquête ou de l'instruction* » et, d'autre part, que les magistrats « *peuvent* » procéder de la sorte.

En résumé : la visioconférence, ce n'est pas automatique, fût-ce dans la limite (manifestement provisoire) d'un ratio de 5% des extractions.

Chaque magistrat est libre de décider d'y recourir, en fonction de la situation qui lui est soumise. Il ne peut en aucun cas y être contraint et il ne saurait en abuser.

Il ne s'agit donc ni d'une obligation ni d'une mesure de confort, que ce soit pour les magistrats ou, *a fortiori*, pour les services de police et de gendarmerie...

En son alinéa 5, le texte évoque même « *l'impossibilité pour un interprète de se déplacer* » et précise qu'« *en cas de nécessité résultant* » de cette situation, la visioconférence « *peut* » être utilisée.

Le recours à cette technique est donc *une faculté exceptionnelle*.

C'est d'ailleurs ce qui résulte des débats parlementaires relatifs à la loi 2004-904 du 9 mars 2004, qui a étendu les possibilités de recours à la visioconférence en matière juridictionnelle.

Ainsi, lorsque M. Robert Badinter souligne qu'« *en matière d'interrogatoire, ce n'est pas la meilleure façon de procéder. Il n'y a pas de relation directe, physique (...). Je crains que, sur ce point-là, le progrès ne se retourne contre nous* », M. François Zocchetto, rapporteur, lui rétorque : « *Ce n'est qu'une possibilité qui est offerte au juge. A mes yeux, c'est une très bonne disposition qui tient compte des nouvelles techniques que l'on peut utiliser* ».

Vouloir contraindre les magistrats à utiliser la visioconférence pour le seul bénéfice du ministère de l'Intérieur est donc contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. C'est porter directement atteinte au libre exercice de leurs prérogatives juridictionnelles. C'est aussi promouvoir une conception désincarnée de cet exercice.

Il n'est pas inutile de rappeler que le recours à la visioconférence n'a fait l'objet à ce jour d'aucune étude d'impact ni d'aucune réflexion déontologique, alors qu'il pose de sérieux problèmes (place de la défense, communication de pièces pendant les débats, pannes...) et que sa banalisation porte en germe une déshumanisation de la relation judiciaire, voire une déresponsabilisation du juge.

En réalité, les magistrats le savent bien, l'entretien par caméra et micro interposés ne remplacera jamais le contact direct avec le justiciable. Pour interroger ou juger, il ne suffit pas d'entendre et de voir, plus ou moins bien, la personne concernée. C'est une relation qui s'instaure, fondée sur une double reconnaissance d'humanité - celle du justiciable et celle du juge - qui seule permet l'écoute réciproque et la prise de décision pleinement assumée.

Etre magistrat, c'est accepter de pouvoir être destabilisé, troublé, convaincu ; ce n'est pas jauger à distance ni se contenter d'être *en représentation*. Quant au justiciable, souvent en situation de faiblesse, spécialement lorsqu'il est détenu, il souhaite pouvoir *accéder* au juge, et non seulement à son image parlante...

Bien sûr, il est possible d'avoir recours à la visioconférence sans se transformer *ipso facto* en « mauvais juge », mais le développement de cette technique est loin d'être sans danger. Il justifierait, à tout le moins, une analyse poussée de ses implications pratiques et symboliques. Au lieu de quoi, la Chancellerie tente une nouvelle fois de passer en force et, par la voix de son chef de projet, M. Philippe Combettes, se complaît dans le déni

institutionnel en affirmant que la visioconférence « *permet de réduire voire d'abolir les distances* » ou encore que « *cette technologie favorise la proximité dans le processus judiciaire* »... (cf. « *Infolettre* » du secrétariat général, avril 2009).

*

2° La jurisprudence européenne

Si la relation avec le justiciable « *par l'intermédiaire de moyens de télécommunication* » devait se banaliser sous la pression de la Chancellerie, on peut penser que la France, régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, serait de nouveau en délicatesse avec les juges de Strasbourg.

Dans un arrêt « *Marcelo Viola c. Italie* » en date du 5 janvier 2007, la Cour précise en effet que « *si la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas en soi contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime* ». Rappelant que le requérant « *était accusé de graves délits liés aux activités de la mafia et que la lutte contre ce fléau peut dans certains cas appeler l'adoption de mesures visant à protéger, avant tout, la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à prévenir la commission d'infractions pénales* », elle en conclut que « *la participation du requérant aux audiences d'appel par vidéoconférence poursuivait des buts légitimes à l'égard de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du délai raisonnable de durée des procédures judiciaires* ».

Du point de vue de la jurisprudence européenne, la question est donc de savoir si la volonté du ministère de la Justice de satisfaire les exigences financières du ministère de l'Intérieur peut constituer un « *but légitime* ». Il est permis d'en douter...

On pourrait d'ailleurs imaginer que la Justice demande à son tour des comptes à d'autres administrations : droit de procédure contre l'administration fiscale lorsqu'elle demande des autorisations de perquisition, indemnisation par le ministère de l'Intérieur pour toutes les procédures policières que les magistrats se voient contraints d'annuler ou répondant à des objectifs purement policiers (cf. l'activité des JLD « étrangers »), etc.

Quant au récent souci de la Chancellerie d'amortir les conséquences prévisibles de sa désastreuse « réforme » de la carte judiciaire, il paraît constituer un motif difficilement recevable... Il s'agit cependant d'un mobile assumé. Ainsi, lors d'une réunion qui s'est tenue le 20 février 2009 à la cour d'appel de Bordeaux, M. Luc Ferrand, directeur du projet « *Nouvelles technologies* » au ministère, a déclaré : « *La visioconférence pourrait également permettre de pallier les inconvénients de la réforme de la carte judiciaire. En effet, la fermeture de certaines juridictions risque d'éloigner le justiciable de son juge* » (compte-rendu diffusé par les chefs de cour le 30 mars 2009). Après avoir autoritairement supprimé plus de 200 juridictions au péril de l'exigence de proximité, la Chancellerie milite donc en faveur d'une Justice virtualisée. Ou comment compenser ses errements... par d'autres errements !

En réalité, il appartient à chaque magistrat, au cas où il envisagerait d'avoir recours à la visioconférence, de vérifier qu'une telle décision poursuit un but légitime *au regard des circonstances de l'espèce*. Une telle appréciation se doit d'être rigoureuse aux termes de la loi et de l'arrêt précités. Si tel n'était pas le cas, l'avocat de la personne concernée serait fondé à porter l'affaire devant la Cour de Strasbourg.

En conséquence, le Syndicat de la magistrature appelle tous les magistrats à ne pas céder aux injonctions de la Chancellerie et de ses relais hiérarchiques, en n'ayant recours à la visioconférence qu'en cas de *stricte nécessité*, dans le respect des principes posés tant par la loi que par la Cour européenne des droits de l'homme.